



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-110

PUBLIÉ LE 27 MAI 2021

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-05-27-00001 - Arrêté préfectoral portant fermeture de la RN 12 du PR 45.800 au PR 51.500 et des bretelles d'entrée 17c et 17d, dans le sens Paris - Province, sur le territoire des communes de La Queue Lez Yvelines et Galluis, dans le cadre de travaux d'entretien du 31 mai au 18 juin 2021 (3 pages)

Page 4

DDT / SHRU

78-2021-05-11-00030 - Arrêté portant création de la commission d'élaboration du Plan de sauvegarde de la copropriété « Butte Verte » sise 2, 4, 6 rue Jules Vernes, quartier « Le Val Fourré » à Mantes-la-Jolie (2 pages)

Page 8

78-2021-05-11-00029 - Arrêté portant création de la commission d'élaboration du Plan de sauvegarde de la copropriété Archimède sise 1, 3, 5, 7, 9 rue Archimède, quartier « Le Val Fourré » à Mantes-la-Jolie (2 pages)

Page 11

78-2021-05-11-00028 - Arrêté portant création de la commission d'élaboration du Plan de sauvegarde de la copropriété « Albert Camus » sise 5, 7, 9, 11 rue du Docteur Bretonneau, quartier « Le Val Fourré » à Mantes-la-Jolie, (2 pages)

Page 14

78-2021-05-11-00031 - Arrêté portant création de la commission d'élaboration du Plan de sauvegarde de la copropriété « Jacques Cartier » sise 10-16 rue Jacques Cartier, 8-10 rue Dumont D'Urville, quartier « Le Val Fourré » à Mantes-la-Jolie (2 pages)

Page 17

DSDEN /

78-2021-05-27-00002 - portant nomination des membres du Collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (2 pages)

Page 20

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-05-25-00008 - 2021 DRCT3 BVSM AP1 01 AUTOUILLET (4 pages)

Page 23

78-2021-05-25-00009 - 2021 DRCT3 BVSM AP1 02 BOUAFLE (5 pages)

Page 28

78-2021-05-25-00013 - 2021 DRCT3 BVSM AP1 03 FLEXANVILLE (3 pages)

Page 34

78-2021-05-25-00014 - 2021 DRCT3 BVSM AP1 04 GRESSEY (3 pages)

Page 38

78-2021-05-25-00015 - 2021 DRCT3 BVSM AP1 06 MARLY-LE-ROI (3 pages)

Page 42

78-2021-05-25-00016 - 2021 DRCT3 BVSM AP1 07 MOISSON (3 pages)

Page 46

78-2021-05-25-00017 - 2021 DRCT3 BVSM AP1 08 MOUSSEAUX-SUR-SEINE (4 pages)

Page 50

78-2021-05-25-00019 - 2021 DRCT3 BVSM AP1 09 NEZEL (3 pages)

Page 55

78-2021-05-25-00020 - 2021 DRCT3 BVSM AP1 10 ORGERUS (3 pages)	Page 59
78-2021-05-25-00022 - 2021 DRCT3 BVSM AP1 11 VILLEPREUX (3 pages)	Page 63
78-2021-05-25-00023 - 2021 DRCT3 BVSM AP1 12 VILLETTE (3 pages)	Page 67
78-2021-05-25-00018 - 2021 DRCT3 BVSM AP1 13 MUREAUX LES (3 pages)	Page 71
78-2021-05-25-00012 - 2021 DRCT3 BVSM AP1 14 ETANG LA VILLE L' (3 pages)	Page 75
78-2021-05-25-00011 - 2021 DRCT3 BVSM AP1 15 EPONE (3 pages)	Page 79
78-2021-05-25-00021 - 2021 DRCT3 BVSM AP1 16 PECQ LE (3 pages)	Page 83
78-2021-05-25-00024 - 2021 DRCT3 BVSM AP1 17 VILLIERS-LE-MAHIEU (4 pages)	Page 87
78-2021-05-25-00010 - 2021 DRCT3 BVSM AP1 18 CHATOU (3 pages)	Page 92
78-2021-05-26-00004 - Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de gaz à Poissy (5 pages)	Page 96
78-2021-05-26-00008 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de gaz à Poissy (4 pages)	Page 102
78-2021-05-26-00006 - Arrêté inter-préfectoral portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) (7 pages)	Page 107
78-2021-05-26-00007 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) (10 pages)	Page 115

Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

78-2021-05-26-00005 - 00206B3BD351210527101905 (2 pages)	Page 126
--	----------

DDT

78-2021-05-27-00001

Arrêté préfectoral portant fermeture de la RN 12
du PR 45.800 au PR 51.500 et des bretelles
d'entrée 17c et 17d, dans le sens Paris
Province, sur le territoire des communes de La
Queue Lez Yvelines et Galluis, dans le cadre de
travaux d'entretien du 31 mai au 18 juin 2021



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Éducation et de la sécurité routière
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

Portant fermeture de la RN 12 du PR 45.800 au PR 51.500 et des bretelles d'entrée 17c et 17d, dans le sens Paris – Province, sur le territoire des communes de La Queue Lez Yvelines et Galluis, dans le cadre de travaux d'entretien

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010, portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-11-06-008 du 07 janvier 2021, portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ; portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des Jours << Hors Chantier >> de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

1 / 3

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 04 mai 2021 ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 25 mai 2021 ;

Vu l'avis de Madame le maire de la commune de Galluis en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'absence de l'avis de Madame le maire de la commune de Millemont en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de La Queue Lez Yvelines en date du 18 mai 2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien de la RN 12 du PR 45.800 à 51.500 et de la bretelle d'entrée n° 17c et 17d en direction de Dreux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

L'entreprise COLAS, agence de Villepreux, 3 rue Camille Claudel, ZAC du Trianon 78450 VILLEPREUX, l'entreprise SIGNATURE 8 rue de La Fraternité 94354 Villiers-sur-Marne, l'entreprise SMDA 28 rue Roger Hennequin 78190 Trappes, l'entreprise TERIDEAL 4 Boulevard Arago 91320 WISSOUS, travailleront sous fermeture.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour les travaux de la RN 12 du PR 45.800 à 51.500 et des bretelles d'entrée n° 17c et 17d sens Paris - Province, la circulation est interdite de 21H30 à 6H30 pour les travaux de renouvellement de la couche de roulement, de signalisation horizontale, d'élagage et abattage.

Semaine 22 :

- nuit du 31 mai
- nuit du 01 juin
- nuit du 02 juin
- nuit du 03 juin

Semaine 23 :

- nuit du 07 juin
- nuit du 08 juin
- nuit du 09 juin
- nuit du 10 juin

Semaine 24 :

- nuit du 14 juin
- nuit du 15 juin
- nuit du 16 juin
- nuit du 17 juin

La voie lente de la RN 12 du PR 47.700 au PR 49.800 sera fermée par un balisage de jour comme de nuit du vendredi 04 juin à 6H30 au lundi 07 juin à 21H30, suivant les plans de balisages joint au dossier d'exploitation.

Article 2 :

Dans ce cadre :

- Les usagers venant de la RN 12 Paris et désirant emprunter la RN 12 vers Dreux sont déviés par la sortie n°16c en direction de La Queue Lez Yvelines par la RD 156, par la RD 199 en direction de Millemont et retrouveront la signalisation directionnelle existante de la RN 12 en direction de Dreux;

2 / 3

Arrêté Portant fermeture de la RN 12 et des bretelles d'entrée 17c et 17d, dans le sens Paris – Province, sur le territoire des communes de La Queue Lez Yvelines et Galluis, dans le cadre de travaux d'entretien

- Les usagers venant de la RD 155 Galluis et de La Queue Lez Yvelines et désirant emprunter la bretelle d'accès n° 17c et 17d sont déviés par la RD 156 en direction de La Queue Lez Yvelines, par la RD 199 en direction de Millemont et retrouveront la signalisation directionnelle existante de la RN 12 en direction de Dreux;

Article 3 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DIRIF/SEER/AGER Ouest/UER de Jouy en Josas/CEI de Maulette) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la bretelle et la mise en place de la déviation telle que définie à l'article 1er.

Et :

La société TERIDEAL 4, Boulevard Arago 91320 WISSOUS assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'axe pour une partie des nuits telles que définies à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, Madame le maire de Galluis, Madame le Maire de Millemont, Monsieur le Maire de La Queue Lez Yvelines ainsi que les agents placés sous les ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le **27 MAI 2021**

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,
Par la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines
et par subdélégation
M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

DDT

78-2021-05-11-00030

Arrêté portant création de la commission
d élaboration du Plan de sauvegarde de la
copropriété « Butte Verte» sise 2, 4, 6 rue Jules
Vernes, quartier « Le Val Fourré » à
Mantes-la-Jolie



Arrêté n°

Portant création de la commission d'élaboration du Plan de sauvegarde de la copropriété « Butte Verte » sise 2, 4, 6 rue Jules Vernes, quartier « Le Val Fourré », Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Département des Yvelines, Région Ile-de-France

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensemble d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret n° 2020-8 du 6 janvier 2020 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du « Val Fourré » à Mantes-la-Jolie ;

VU les délibérations n°2018-34 à 36 du conseil d'administration de l'Anah du 28 novembre 2018 relatives à la mise en œuvre du plan national « Initiative Copropriétés » ;

CONSIDERANT la décision du Premier ministre lors du Comité interministériel du Grand Paris du 15 octobre 2015 d'engager le processus de création d'une Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national à Mantes-la-Jolie ;

CONSIDERANT la lettre de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité du 16 février 2016 à Monsieur le préfet des Yvelines lui demandant d'engager les travaux de préfiguration d'une Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD IN) au bénéfice du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie ;

CONSIDERANT le rapport de préfiguration de l'ORCOD IN du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie transmis par Monsieur le préfet des Yvelines à Madame la ministre du logement et de l'habitat durable le 27 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété « Butte Verte» sise 2, 4, 6 rue Jules Vernes, , quartier « Le Val Fourré, Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté urbaine Grand Paris Seine &Oise, Département des Yvelines, Région Ile-de-France.

Article 2 : Elle est composée des personnalités suivantes :

- Monsieur le préfet ou son représentant ;
- Madame la déléguée locale adjointe de l'Anah ou son représentant ;
- Madame la déléguée territoriale adjointe de l'ANRU ou son représentant ;
- Madame la présidente du Conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Mantes-la-Jolie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil syndical ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du syndic ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de Dalkia/Somec ou son représentant.

Cette commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission, et notamment par Madame la présidente du Tribunal de grande instance ou son représentant.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 11 mai 2021

Le Préfet des Yvelines



DDT

78-2021-05-11-00029

Arrêté portant création de la commission
d'élaboration du Plan de sauvegarde de la
copropriété Archimède sise 1, 3, 5, 7, 9 rue
Archimède, quartier « Le Val Fourré » à
Mantes-la-Jolie



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°

Portant création de la commission d'élaboration du Plan de sauvegarde de la copropriété "Archimède" sise 1, 3, 5, 7, 9 rue Archimède, quartier « Le Val Fourré », Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Département des Yvelines, Région Ile-de-France

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensemble d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret n° 2020-8 du 6 janvier 2020 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du « Val Fourré » à Mantes-la-Jolie ;

VU les délibérations n°2018-34 à 36 du conseil d'administration de l'Anah du 28 novembre 2018 relatives à la mise en œuvre du plan national « Initiative Copropriétés » ;

CONSIDERANT la décision du Premier ministre lors du Comité interministériel du Grand Paris du 15 octobre 2015 d'engager le processus de création d'une Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national à Mantes-la-Jolie ;

CONSIDERANT la lettre de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité du 16 février 2016 à Monsieur le préfet des Yvelines lui demandant d'engager les travaux de préfiguration d'une Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD IN) au bénéfice du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie ;

CONSIDERANT le rapport de préfiguration de l'ORCOD IN du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie transmis par Monsieur le préfet des Yvelines à Madame la ministre du logement et de l'habitat durable le 27 décembre 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété "Archimède" sise 1, 3, 5, 7, 9 rue Archimède quartier « Le Val Fourré, Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, Département des Yvelines, Région Ile-de-France.

Article 2 : Elle est composée des personnalités suivantes :

- Monsieur le préfet ou son représentant ;
- Madame la déléguée locale adjointe de l'Anah ou son représentant ;
- Madame la déléguée territoriale adjointe de l'ANRU ou son représentant ;
- Madame la présidente du Conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Mantes-la-Jolie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Madame la présidente du Conseil syndical ou sa représentante ;
- Monsieur le directeur du syndic ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de Dalkia/Somec ou son représentant.

Cette commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission, et notamment par Madame la Présidente du Tribunal de grande instance ou son représentant.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 11 mai 2021

Le Préfet des Yvelines

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'S' or 'P', written over the text 'Le Préfet des Yvelines'.

DDT

78-2021-05-11-00028

Arrêté portant création de la commission
d élaboration du Plan de sauvegarde de la
copropriété « Albert Camus » sise 5, 7, 9, 11 rue
du Docteur Bretonneau, quartier « Le Val
Fourré » à Mantes-la-Jolie,



Arrêté n°

Portant création de la commission d'élaboration du Plan de sauvegarde de la copropriété « Albert Camus » sise 5, 7, 9, 11 rue du Docteur Bretonneau, quartier « Le Val Fourré », Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Département des Yvelines, Région Ile-de-France

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensemble d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret n° 2020-8 du 6 janvier 2020 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du « Val Fourré » à Mantes-la-Jolie ;

VU les délibérations n°2018-34 à 36 du conseil d'administration de l'Anah du 28 novembre 2018 relatives à la mise en œuvre du plan national « Initiative Copropriétés » ;

CONSIDERANT la décision du Premier ministre lors du Comité interministériel du Grand Paris du 15 octobre 2015 d'engager le processus de création d'une Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national à Mantes-la-Jolie ;

CONSIDERANT la lettre de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité du 16 février 2016 à Monsieur le préfet des Yvelines lui demandant d'engager les travaux de préfiguration d'une Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD IN) au bénéfice du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie ;

CONSIDERANT le rapport de préfiguration de l'ORCOD IN du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie transmis par Monsieur le préfet des Yvelines à Madame la ministre du logement et de l'habitat durable le 27 décembre 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété « Albert Camus » sise 5, 7, 9, 11 rue du Docteur Bretonneau, quartier « Le Val Fourré, Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, Département des Yvelines, Région Ile-de-France.

Article 2 : Elle est composée des personnalités suivantes :

- Monsieur le préfet ou son représentant ;
- Madame la déléguée locale adjointe de l'Anah ou son représentant ;
- Madame la déléguée territoriale adjointe de l'ANRU ou son représentant ;
- Madame la présidente du Conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Mantes-la-Jolie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil syndical ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du syndic ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de Dalkia/Somec ou son représentant.

Cette commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission, et notamment par Madame la présidente du Tribunal de grande instance ou son représentant.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 11 mai 2021

Le Préfet des Yvelines

A blue ink signature, appearing to be 'S. B.', written over the text 'Le Préfet des Yvelines'.

DDT

78-2021-05-11-00031

Arrêté portant création de la commission d'élaboration du Plan de sauvegarde de la copropriété « Jacques Cartier » sise 10-16 rue Jacques Cartier, 8-10 rue Dumont D'Urville, quartier « Le Val Fourré » à Mantes-la-Jolie



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°

Portant création de la commission d'élaboration du Plan de sauvegarde de la copropriété « Jacques Cartier » sise 10-16 rue Jacques Cartier, 8-10 rue Dumont D'Urville, quartier « Le Val Fourré », Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Département des Yvelines, Région Ile-de-France

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensemble d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret n° 2020-8 du 6 janvier 2020 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du « Val Fourré » à Mantes-la-Jolie ;

VU les délibérations n°2018-34 à 36 du conseil d'administration de l'Anah du 28 novembre 2018 relatives à la mise en œuvre du plan national « Initiative Copropriétés » ;

CONSIDERANT la décision du Premier ministre lors du Comité interministériel du Grand Paris du 15 octobre 2015 d'engager le processus de création d'une Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national à Mantes-la-Jolie ;

CONSIDERANT la lettre de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité du 16 février 2016 à Monsieur le préfet des Yvelines lui demandant d'engager les travaux de préfiguration d'une Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD IN) au bénéfice du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie ;

CONSIDERANT le rapport de préfiguration de l'ORCOD IN du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie transmis par Monsieur le préfet des Yvelines à Madame la ministre du logement et de l'habitat durable le 27 décembre 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété « Jacques Cartier» sise 10-16 rue Jacques Cartier, 8-10 rue Dumont D'Urville, quartier « Le Val Fourré, Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, Département des Yvelines, Région Ile-de-France.

Article 2 : Elle est composée des personnalités suivantes :

- Monsieur le préfet ou son représentant ;
- Madame la déléguée locale adjointe de l'Anah ou son représentant ;
- Madame la déléguée territoriale adjointe de l'ANRU ou son représentant ;
- Madame la présidente du Conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Mantes-la-Jolie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil syndical ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du syndic ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de Dalkia/Somec ou son représentant.

Cette commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission, et notamment par Madame la présidente du Tribunal de grande instance ou son représentant.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 11 mai 2021

Le Préfet des Yvelines

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'S' or 'P', written over the text 'Le Préfet des Yvelines'.

DSDEN

78-2021-05-27-00002

portant nomination des membres du Collège
départemental consultatif de la commission
régionale consultative du fonds pour le
développement de la vie associative

ARRETE SDJES N°2021 - 001
Portant nomination des membres du Collège départemental consultatif
de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 et R.133-13 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment ses articles 7 et 11 ;
Vu la proposition de l'union des maires des Yvelines en date du 2 juillet 2018 ;
Vu la proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 5 juillet 2018 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu la proposition du Mouvement Associatif dans la région Ile de France en date du 1er juillet 2018

ARRETE :

Article 1^{er}

Le préfet du département des Yvelines ou son représentant assure la présidence du collège.

Article 2

Est désignée membre du collège départemental, en tant que représentant du Conseil Départemental, par son président :

Mme Marie-Hélène AUBERT

Article 3

Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des EPCI, par l'Union des Maires des Yvelines :

Mme Anne GRIGNON, maire de Levis-Saint-Nom
Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, adjointe au maire de Guyancourt
M Boris VENON, conseiller municipal des Mureaux

Article 4

Sont désignés membres du collège départemental en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leurs compétences reconnus en matière associative :

M. David CREPY
M. Bertrand CHANZY
M. Jean-Claude REDON

Sur proposition du Mouvement associatif dans la région Ile-de-France :

Mme Isé FABBRIZIO

Article 5

Le mandat des membres désignés au titre de l'article 3 expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les membres désignés au titre de l'article 4 sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 6

Le secrétariat du collège départemental consultatif du département des Yvelines est assuré par le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES) du même département.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la Cheffe de service du SDJES des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **27 MAI 2021**

Le Préfet,
Jean-Jacques BROU



Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00008

2021 DRCT3 BVSM AP1 01 AUTOUILLET

Préfecture

Direction de la Règlementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2021 DRCT3-BVSM AP1-01
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'AUTOUILLET

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses
articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et
la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances
Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux
conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département
d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article
L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit
être arrêtée par chaque commune avant le 1er juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas
de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés
bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés
non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que douze de ces immeubles sont situés sur le territoire de la
commune d'AUTOUILLET ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'AUTOUILLET dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastreales)	N° plan (Références Cadastreales)
36	AUTOUILLET	B	268
36	AUTOUILLET	C	45
36	AUTOUILLET	C	90
36	AUTOUILLET	C	185
36	AUTOUILLET	D	147
36	AUTOUILLET	D	171
36	AUTOUILLET	D	187
36	AUTOUILLET	D	367
36	AUTOUILLET	ZA	1
36	AUTOUILLET	ZB	2
36	AUTOUILLET	ZB	21
36	AUTOUILLET	ZB	40

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'AUTOUILLET. Pour chaque parcelle, le maire d'AUTOUILLET le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Le ou les propriétaire(s) des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'AUTOUILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 25 MAI 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00009

2021 DRCT3 BVSM AP1 02 BOUAFLE



Préfecture

Direction de la Règlementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2021 DRCT3-BVSM AP1-02
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de BOUAFLE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses
articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et
la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances
Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux
conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département
d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article
L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit
être arrêtée par chaque commune avant le 1er juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas
de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés
bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés
non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que vingt-huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la
commune de BOUAFLE;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de BOUAFLE dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastres)	N° plan (Références Cadastres)
90	BOUAFLE	A	202
90	BOUAFLE	A	333
90	BOUAFLE	A	407
90	BOUAFLE	A	418
90	BOUAFLE	A	487
90	BOUAFLE	A	662
90	BOUAFLE	A	972
90	BOUAFLE	A	1354
90	BOUAFLE	A	1416
90	BOUAFLE	A	1553
90	BOUAFLE	AB	101
90	BOUAFLE	B	251

90	BOUAFLE	B	272
90	BOUAFLE	B	315
90	BOUAFLE	B	905
90	BOUAFLE	C	783
90	BOUAFLE	C	789
90	BOUAFLE	C	796
90	BOUAFLE	C	799
90	BOUAFLE	C	805
90	BOUAFLE	C	844
90	BOUAFLE	C	852
90	BOUAFLE	C	857
90	BOUAFLE	D	896
90	BOUAFLE	D	948
90	BOUAFLE	D	1353
90	BOUAFLE	E	102
90	BOUAFLE	E	498

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de BOUAFLE. Pour chaque parcelle, le maire de BOUAFLE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Le ou les propriétaire(s) des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

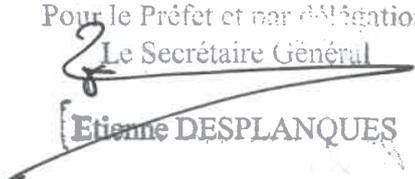
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de BOUAFLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **25 MAI 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00013

2021 DRCT3 BVSM AP1 03 FLEXANVILLE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2021 DRCT3-BVSM AP1-03
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de FLEXANVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1er juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que sept de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de FLEXANVILLE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de FLEXANVILLE dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastres)	N° plan (Références Cadastres)
236	FLEXANVILLE	C	101
236	FLEXANVILLE	E	57
236	FLEXANVILLE	E	96
236	FLEXANVILLE	H	66
236	FLEXANVILLE	H	72
236	FLEXANVILLE	J	31
236	FLEXANVILLE	L	11

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de FLEXANVILLE. Pour chaque parcelle, le maire de FLEXANVILLE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le ou les propriétaire(s) des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de FLEXANVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **25 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00014

2021 DRCT3 BVSM AP1 04 GRESSEY



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Règlementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2021 DRCT3-BVSM AP1-04
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de GRESSEY

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses
articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et
la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances
Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux
conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département
d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article
L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit
être arrêtée par chaque commune avant le 1er juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas
de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés
bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés
non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de
GRESSEY ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles Tél : 01.39.49.78.00

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de GRESSEY dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
285	GRESSEY	ZD	76

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de GRESSEY. Pour cette parcelle, le maire de GRESSEY le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Le ou les propriétaire(s) de l'immeuble visé à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de GRESSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 25 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00015

2021 DRCT3 BVSM AP1 06 MARLY-LE-ROI

Préfecture

Direction de la Règlementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2021 DRCT3-BVSM AP1-06
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de MARLY-LE-ROI

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses
articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et
la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances
Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux
conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département
d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article
L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit
être arrêtée par chaque commune avant le 1er juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas
de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés
bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés
non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de
de MARLY-LE-ROI ;

Arrête

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de MARLY-LE-ROI dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
372	MARLY-LE-ROI	AN	695

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de MARLY-LE-ROI. Pour cette parcelle, le maire de MARLY-LE-ROI le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Le ou les propriétaire(s) de l'immeuble visé à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

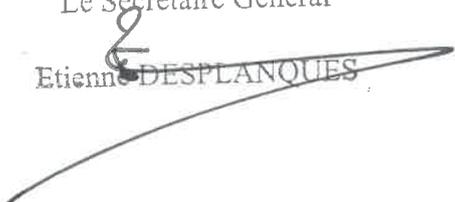
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MARLY-LE-ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **25 MAI 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00016

2021 DRCT3 BVSM AP1 07 MOISSON



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2021 DRCT3-BVSM AP1-07
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de MOISSON

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1er juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'onze de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de MOISSON ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles Tél : 01.39.49.78.00

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de MOISSON dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
410	MOISSON	A	672
410	MOISSON	A	783
410	MOISSON	A	944
410	MOISSON	A	983
410	MOISSON	AB	84
410	MOISSON	E	115
410	MOISSON	E	1416
410	MOISSON	G	233
410	MOISSON	G	283
410	MOISSON	G	304
410	MOISSON	G	320

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de MOISSON. Pour chaque parcelle, le maire de MOISSON le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Le ou les propriétaire(s) des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MOISSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **25 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00017

2021 DRCT3 BVSM AP1 08
MOUSSEAUX-SUR-SEINE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2021 DRCT3-BVSM AP1-08
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de MOUSSEAUX-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses
articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et
la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances
Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux
conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département
d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article
L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit
être arrêtée par chaque commune avant le 1er juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas
de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés
bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés
non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que douze de ces immeubles sont situés sur le territoire de la
commune de MOUSSEAUX-SUR-SEINE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de MOUSSEAUX-SUR-SEINE dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
437	MOUSSEAUX-SUR- SEINE	B	1
437	MOUSSEAUX-SUR- SEINE	B	407
437	MOUSSEAUX-SUR- SEINE	C	76
437	MOUSSEAUX-SUR- SEINE	C	171
437	MOUSSEAUX-SUR- SEINE	D	393
437	MOUSSEAUX-SUR- SEINE	D	950
437	MOUSSEAUX-SUR- SEINE	D	976
437	MOUSSEAUX-SUR- SEINE	D	1325
437	MOUSSEAUX-SUR- SEINE	D	1435
437	MOUSSEAUX-SUR- SEINE	D	1437
437	MOUSSEAUX-SUR- SEINE	D	1481
437	MOUSSEAUX-SUR- SEINE	D	2068

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de MOUSSEAUX-SUR-SEINE. Pour chaque parcelle, le maire de MOUSSEAUX-SUR-SEINE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le ou les propriétaire(s) des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MOUSSEAUX-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **25 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00019

2021 DRCT3 BVSM AP1 09 NEZEL

Préfecture

Direction de la Règlementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2021 DRCT3-BVSM AP1-09
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de NEZEL

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses
articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et
la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances
Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux
conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département
d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article
L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit
être arrêtée par chaque commune avant le 1er juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas
de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés
bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés
non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de
NEZEL;

Arrête

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de NEZEL dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
451	NEZEL	AA	112

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de NEZEL. Pour cette parcelle, le maire de NEZEL le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Le ou les propriétaire(s) de l'immeuble visé à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de NEZEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 25 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00020

2021 DRCT3 BVSM AP1 10 ORGERUS

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2021 DRCT3-BVSM AP1-10
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'ORGERUS

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses
articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et
la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances
Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux
conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département
d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article
L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit
être arrêtée par chaque commune avant le 1er juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas
de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés
bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés
non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune
d'ORGERUS;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune d'ORGERUS dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
465	ORGERUS	D	63

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'ORGERUS. Pour cette parcelle, le maire d'ORGERUS le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Le ou les propriétaire(s) de l'immeuble visé à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeubles est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'ORGERUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 25 MAI 2021

Le Préfet,

Po 2 le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00022

2021 DRCT3 BVSM AP1 11 VILLEPREUX

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2021 DRCT3-BVSM AP1-11
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de VILLEPREUX

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1er juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de VILLEPREUX;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de VILLEPREUX dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
674	VILLEPREUX	AC	206

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de VILLEPREUX. Pour cette parcelle, le maire de VILLEPREUX le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Le ou les propriétaire(s) de l'immeuble visé à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de VILLEPREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **25 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00023

2021 DRCT3 BVSM AP1 12 VILLETTE



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2021 DRCT3-BVSM AP1-12
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de VILLETTE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1er juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de VILLETTE;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles Tél : 01.39.49.78.00

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

L' immeuble sis sur le territoire de la commune de VILLETTE dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
674	VILLETTE	AC	206

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de VILLETTE. Pour cette parcelle, le maire de VILLETTE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Le ou les propriétaire(s) de l'immeuble visé à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de VILLETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 25 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00018

2021 DRCT3 BVSM AP1 13 MUREAUX LES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2021 DRCT3-BVSM AP1-13
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune des MUREAUX

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1er juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que deux de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune des MUREAUX ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune des MUREAUX dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
440	MUREAUX (LES)	AZ	443
440	MUREAUX (LES)	AZ	445

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire des MUREAUX. Pour chaque parcelle, le maire des MUREAUX le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

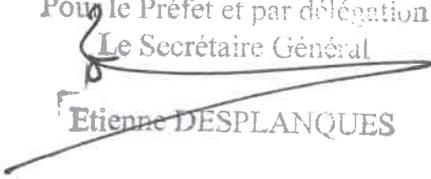
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune des MUREAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **25 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00012

2021 DRCT3 BVSM AP1 14 ETANG LA VILLE L'



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2021 DRCT3-BVSM AP1-14
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'ETANG-LA-VILLE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1er juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'une de ces immeubles est située sur le territoire de la commune d'ETANG-LA-VILLE ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles Tél : 01.39.49.78.00

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune d'ETANG-LA-VILLE dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
224	ETANG-LA-VILLE (L)	AI	190

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'ETANG-LA-VILLE. Pour cette parcelle, le maire d'ETANG-LA-VILLE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'ETANG-LA-VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 25 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00011

2021 DRCT3 BVSM AP1 15 EPONE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

**Arrêté préfectoral n° 2021 DRCT3-BVSM AP1-15
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'EPONE**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1er juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que quatre de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune d'EPONE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'EPONE dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
217	EPONE	M	420
217	EPONE	M	444
217	EPONE	M	446
217	EPONE	M	454

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'EPONE. Pour chaque parcelle, le maire d'EPONE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

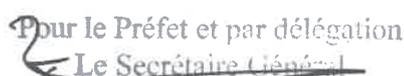
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'EPONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **25 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00021

2021 DRCT3 BVSM AP1 16 PECQ LE

Préfecture

Direction de la Règlementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2021 DRCT3-BVSM AP1-16
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune du PECQ

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1er juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que cinq de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune du PECQ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune du PECQ dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
481	PECQ (LE)	AC	2
481	PECQ (LE)	AC	3
481	PECQ (LE)	AC	153
481	PECQ (LE)	AR	22
481	PECQ (LE)	AR	142

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire du PECQ. Pour chaque parcelle, le maire du PECQ le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune du PECQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **25 MAI 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00024

2021 DRCT3 BVSM AP1 17 VILLIERS-LE-MAHIEU

Préfecture

Direction de la Règlementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2021 DRCT3-BVSM AP1-17
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-MAHIEU

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses
articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et
la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances
Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux
conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département
d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article
L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit
être arrêtée par chaque commune avant le 1er juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas
de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés
bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés
non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que dix-huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la
commune de VILLIERS-LE-MAHIEU ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-MAHIEU dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	D	71
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	I	55
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	46
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	65
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	92
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	128
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	165
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	178
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	263
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	264
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	287

681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	303
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	O	28
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	O	34
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	O	94
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	O	110
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	O	115
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	Q	10

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de VILLIERS-LE-MAHIEU. Pour chaque parcelle, le maire de VILLIERS-LE-MAHIEU le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de VILLIERS-LE-MAHIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **25 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00010

2021 DRCT3 BVSM AP1 18 CHATOU

Préfecture

Direction de la Règlementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

**Arrêté préfectoral n° 2021 DRCT3-BVSM AP1-18
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de CHATOU**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1er juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que deux de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de CHATOU ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de CHATOU dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
146	CHATOU	AB	904
146	CHATOU	AB	905

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de CHATOU. Pour chaque parcelle, le maire de CHATOU le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de CHATOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **25 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-26-00004

Arrêté autorisant la construction et l'exploitation
d'une canalisation de gaz à Poissy



ARRÊTÉ N°

autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de Poissy

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier des Palmes Académiques,
Officier du Mérite Agricole,

- VU** le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- VU** le code de l'énergie, notamment les chapitres 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et du titre III du livre IV ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) - M. BROT (Jean-Jacques) ;
- VU** le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Yvelines (classe fonctionnelle II) - M. DESPLANQUES (Etienne) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit AM-0001 incluant à son annexe II la canalisation de transport de gaz « DN200/150/80 POISSY-SUD-CARRIERES-SOUS-POISSY » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** la demande d'autorisation préfectorale sans enquête publique et le dossier référencé AS-GE2-0694 du 31 juillet 2020, par laquelle la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes, sollicite l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de Poissy ;
- VU** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 26 octobre 2020 pendant une durée de deux mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- VU** les réponses aux avis émis lors de la consultation, apportées par le pétitionnaire le 18 janvier 2021 ;
- VU** le rapport du 28 janvier 2021 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, jugeant le dossier complété recevable ;

VU l'avis formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports dans son rapport du 12/02/2021 ;

VU l'avis en date du 25/03/2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur en date du 06/05/2021 et ses observations écrites présentées le 20/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales et réglementaires de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société GRTgaz est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, une canalisation et son raccordement au réseau de transport de gaz existant sur la canalisation « DN200/150/80 POISSY-SUD-CARRIERES-SOUS-POISSY », établis conformément au projet d'implantation figurant sur le plan annexé au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 : L'autorisation concerne un tronçon de canalisation de transport enterrée de diamètre extérieur 168,3 mm (DN 150), d'une longueur de 900 m environ, constitué de tubes en acier soudés bout à bout par des soudures à l'arc électrique. Cet ouvrage sera exploité à une pression maximale de service (PMS) de 40 bars.

Les ouvrages de transport créés sont par conséquent les suivants :

Désignation	Longueur approximative (m)	Diamètre externe (mm)	Pression maximale en service (bar)
DN200/150/80 POISSY-SUD-CARRIERES-SOUS-POISSY	900	168,3 (DN150)	40

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les tubes utilisés doivent être conformes au coefficient de sécurité C, définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Les canalisations doivent faire l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

La profondeur d'enfouissement des canalisations à compter du dessus de la génératrice supérieure doit être au minimum d'un mètre. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur de couleur réglementaire.

¹ Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

Article 4 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Poissy.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, relatives au dossier mis à disposition par le transporteur au service chargé du contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Article 6 : Le gaz transporté est du gaz naturel ou assimilé, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,70 et 12,80 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0 °C et sous la pression de 1,013 bar.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Les caractéristiques du gaz transportées sont fixées par les prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz de GRTgaz publiées en application des articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

Article 7 : La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté et des engagements pris par le transporteur à l'issue de la consultation.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet des Yvelines, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues aux articles R. 554-54 et R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 10 : La présente autorisation confère au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances pour les travaux de construction, de maintenance et d'exploitation des canalisations et dans les conditions fixées par le dossier AS-GE2-0694 du 31 juillet 2020 susvisé.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

Article 12 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Poissy.

Article 13 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I-II peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 14 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 26 MAI 2021

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
du Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



YVELINES

POISSY - ST GERMAIN EN LAYE

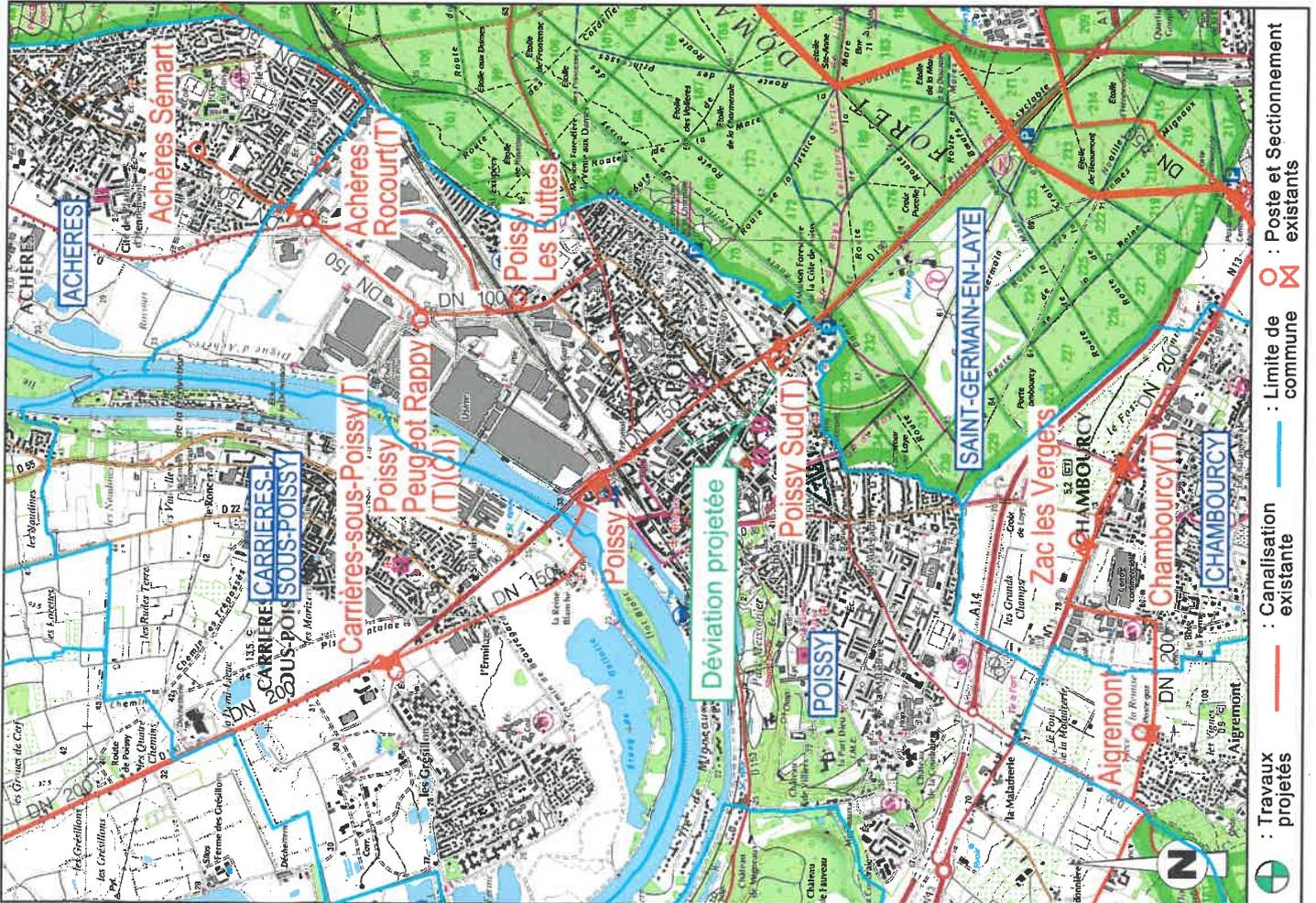
POISSY

Déviation TGO

SITUATION

Etape	Etabli par	Date	Véifié par	Date	Approuvé par	Date
Interne	ADDA M.		REMON F.		VENANT G.	
Externe	Initiateur	Date	Objet			
	MA	08/12/17	Création du document			
Echelle		Code Technique		Référence		Indice
1/25000		SEC-N-575AB-1		6TG2-01		-

Direction de l'Ingénierie - Département Bureau d'Etude - Territoire Val de Seine
 7, rue du 19 Mars 1962-92622 Gennevilliers Cedex - Tél. : (01) 56 04 01 00 - Fax : (01) 56 04 01 99 - www.grtgaz.com
 GRTgaz - SA au capital de 618 195 880 euros - RCS Paris 440 117 620 -
 Ce document est la propriété de GRT. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.



Préfecture des Yvelines

78-2021-05-26-00008

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique
autour des canalisations de gaz à Poissy



ARRÊTÉ N°

complétant l'arrêté préfectoral n° 2017034-0013 du 3 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Poissy

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier des Palmes Académiques,
Officier du Mérite Agricole,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU** le code de l'énergie, notamment les chapitres 1^{er} du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) - M. BROT (Jean-Jacques) ;
- VU** le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Yvelines (classe fonctionnelle II) - M. DESPLANQUES (Etienne) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017034-0013 du 3 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Poissy ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** l'arrêté N° 78-2021-05-26-00004 du 26 mai 2021 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel, sur le territoire de la commune de Poissy ;
- VU** l'avis en date du 25/03/2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur en date du 06/05/2021 et ses observations écrites présentées le 20/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code précité ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales et réglementaires de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité des ouvrages projetés situés sur la commune de Poissy conformément au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : Il est ajouté au tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017034-0013 du 3 février 2017 susvisé les lignes suivantes :

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP (m) (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150/80 POISSY-SUD- CARRIERES-SOUS- POISSY	ENTERRÉE	40	150	0,900	30	5	5	Traversant

Article 3 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Poissy.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1 La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 26 MAI 2021

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

**Mise en compatibilité
de la canalisation DN150
avec le Tram13 express
phase 2**

POISSY 78

SUP

- SUP1 Réseau existant
- SUP1 Canalisation projetée

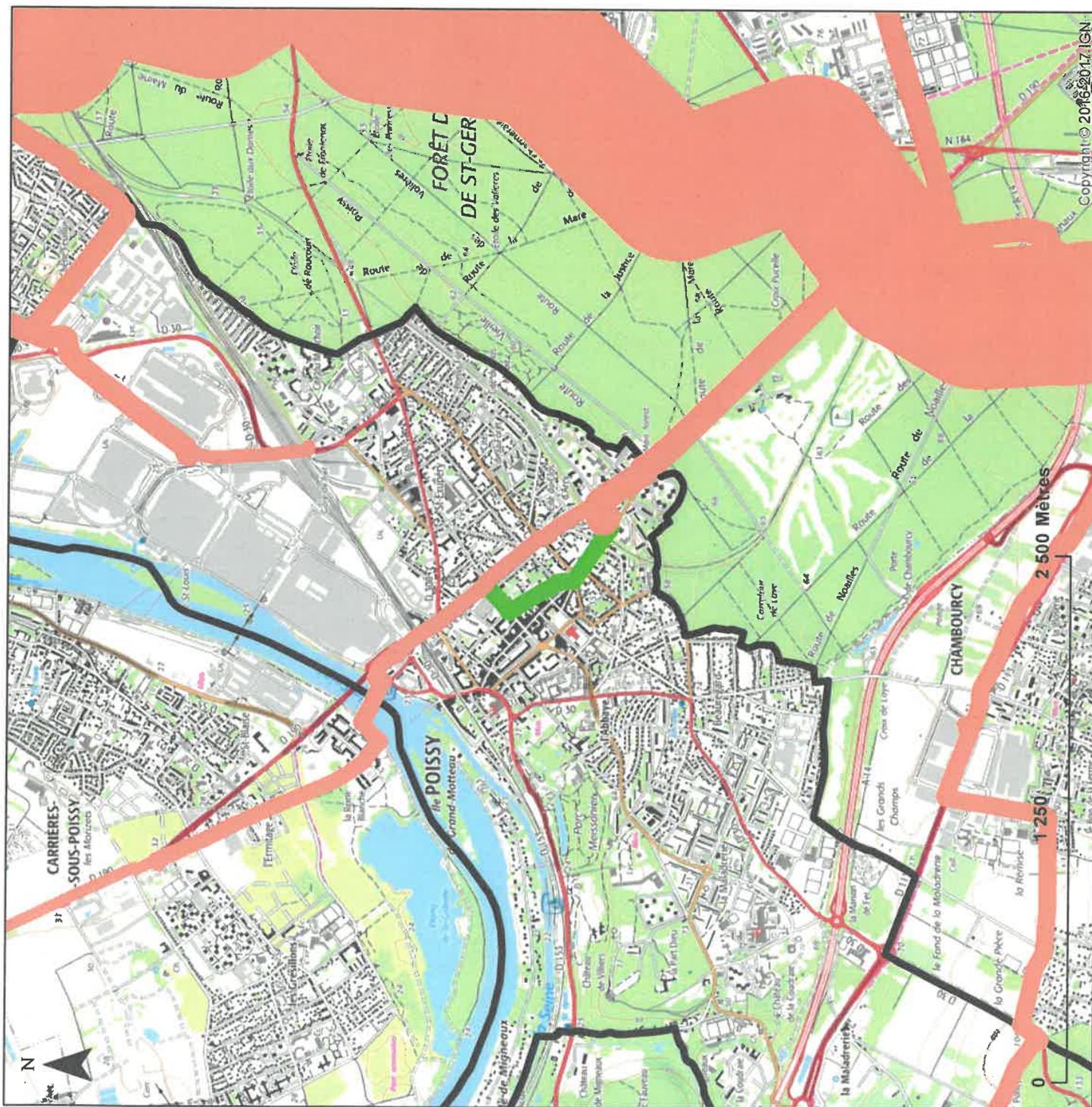
ENVIRONNEMENT

Commune de Poissy



Territoire Val de Seine
Date d'édition : 25/06/2020

Photographie aérienne - BD ORTHO IGN



Préfecture des Yvelines

78-2021-05-26-00006

Arrêté inter-préfectoral portant modification du
périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO)

Arrêté inter-préfectoral n°
portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO)

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;
- Vu le décret du 30 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu l'arrêté n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2010 portant adhésion des communes de Vétheuil, La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au SMSO ;
- Vu l'arrêté n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et notamment son article 10 précisant que la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi par le mécanisme de la représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014051-0003 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;
- Vu l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 et notamment son article 8 précisant le retrait des communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) au titre de la compétence obligatoire « aménagement des berges de Seine » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant substitution de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération aux communes de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Juziers, Vaux-sur-Seine, Flins-sur-Seine et Hardricourt au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0004 du 2 septembre 2016 complétant l'arrêté n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2017048-0001 du 17 février 2017 portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-08-14-004 du 14 août 2019 portant retrait des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) et Cergy-Pontoise (CACP) du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-09-25-013 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) et notamment son changement de nom en Syndicat Mixte Seine Ouest au 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-01-22-002 du 22 janvier 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et de ses statuts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-09-28-011 du 28 septembre 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;

Vu l'arrêté n°78-2019-12-27-002 du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte d'entretien et d'aménagement du bassin de la Mauldre aval et de ses Affluents (SMAMA) auquel adhérait la CUGPS&O en substitution des communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise et Nézel au titre de la compétence « rivière » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) du 3 décembre 2020 demandant à étendre le périmètre d'exercice des compétences du SMSO, au titre de la GEMAPI et des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols, aux communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise et Nézel ;

Vu la délibération du comité syndical du SMSO du 9 mars 2021 statuant favorablement sur la demande de la CUGPS&O ;

Vu l'article 22 des statuts du SMSO disposant que l'adhésion d'un membre est décidée à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que le SMSO est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que la délibération du comité syndical du SMSO du 9 mars 2021 a été adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 22 des statuts ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : Est autorisée l'extension du périmètre d'exercice des compétences du SMSO au territoire de la CUGPS&O pour les communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise et Nézel au titre des compétences GEMAPI et des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (pour la partie de leur territoire sur le bassin de la Mauldre).

Article 2 : Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence obligatoire GEMAPI :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrézy, Aubergenville, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Epône, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Gargenville, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Mousseaux-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Villennes-sur-Seine, Arnouville-les-Mantes, Boinville-en-Mantois, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Drocourt, Ecquevilly, Evecquemont, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Goussonville, Guitrancourt, Hargeville, Issou, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Les Alluets-le-Roi, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Morainvilliers, Orgeval, Perdreauville, Soindres, Vernouillet, Auffreville-Brasseuil et Vert, et Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise et Nézel sur le bassin versant de la Mauldre ;
- La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour le compte des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Montesson et Sartrouville, Aigremont, Bezons, Chambourcy, Houilles, L'Etang-la-Ville, Le Vésinet, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, et Saint-Germain-en-Laye ;
- La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, pour le compte des communes de Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Gommecourt, Limetz-Ville, Moisson et Notre-Dame-de-la-Mère, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, La Villeneuve-en-Chevrie, Lommoye, Ménéville et Saint-Illiers-la-Ville ;
- La Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise) pour le compte des communes de La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Vétheuil, Arthies, Banthelu, Chaussy, Chérence, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies et Wy-dit-Joli-Village ;
- et le Département des Yvelines.

Article 3 : Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence à la carte « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement » :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrézy, Arnouville-les-Mantes, Aubergenville, Boinville-en-Mantois, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evecquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Les Alluets-le-Roi, Le Tertre-Saint-Denis, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Orgeval, Perdreauville, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine, Auffreville-Brasseuil et Vert, et Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise et Nézel sur le bassin versant de la Mauldre ;

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), du Conseil Départemental des Yvelines, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le, **26 MAI 2021**

Le Préfet du Val d'Oise
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



LISTE DES MEMBRES DU SMSO

Compétence GEMAPI
Département des Yvelines
Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Achères Andrézy Aubergenville Aulnay-sur-Mauldre Carrières-sous-Poissy Conflans-Sainte-Honorine Epône Flins-sur-Seine Follainville-Dennemont Gargenville Guernes Hardricourt Guerville Juziers La Falaise Lès Mureaux Limay Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville Médan Meulan-en-Yvelines Méricourt Mézières-sur-Seine Mézy-sur-Seine Mousseaux-sur-Seine Nézel Poissy Porcheville Rolleboise Rosny-sur-Seine Saint-Martin-la-Garenne Triel-sur-Seine Vaux-sur-Seine Verneuil-sur-Seine Villennes-sur-Seine Breuil-Bois-Robert Drocourt Fontenay-Saint-Père Guitrancourt

Issou
Evecquemont
Vernouillet
Jumeauville
Hargeville
Goussonville
Boinville-en-Mantois
Arnouville-Les-Mantes
Fiacourt
Le Tertre-Saint-Denis
Favrieux
Perdreauville
Fontenay-Mauvoisin
Soindres
Magnanville
Jouy-Mauvoisin
Buchelay
Chanteloup-les-Vignes
Bouafle
Chapet
Ecquevilly
Morainvilliers
Les Alluets-le-Roi
Orgeval
Auffreville-Brasseuil
Vert

Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour les communes de :
(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Carrières-sur-Seine
Chatou
Croissy-sur-Seine
Le Mesnil-le-Roi
Le Pécq
Le Port-Marly
Louveciennes
Maisons-Laffitte
Montesson
Sartrouville
Aigremont
Bezons
Chambourcy
Houilles
L'Etang-la-Ville
Le Vésinet
Mareil-Marly
Marly-le-Roi
Saint-Germain-en-Laye-Fourqueux

Communauté de communes des Portes de l'Île de France pour les communes de :
(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Notre-Dame de la Mer
Bennecourt
Bonnières-sur-Seine
Freneuse

Gommecourt Limetz-Villez Moisson Blaru Boissy-Mauvoisin Bréval Chaufour-lès-Bonnières Cravent La Villeneuve-en-Chevrie Lommoye Ménerville Saint-Illiers-la-Ville

Communauté de communes du Vexin Val de Seine pour les communes de :
(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Haute-Isle La-Roche-Guyon Vétheuil Arthies Banthelu Chaussy Chérence Maudétour-en-Vexin Saint-Cyr-en-Arthies Vienne-en-Arthies Villers-en-Arthies Wy-Dit-Joli-Village
--

Communauté de communes du Vexin Centre pour les communes de :
(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Frémainville

Compétence à la carte « RUISSELLEMENT »

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes de :
(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Achères Andrézy Aubergenville Aulnay-sur-Mauldre Carrières-sous-Poissy Conflans-Sainte-Honorine Epône Flins-sur-Seine Follainville-Dennemont Gargenville Guernes Hardricourt Guerville Juziers La Falaise Les Mureaux Lima Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville
--

- Médan
- Meulan-en-Yvelines
- Méricourt
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Mousseaux-sur-Seine
- Nézel
- Poissy
- Porcheville
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Martin-la-Garenne
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Villennes-sur-Seine
- Breuil-Bois-Robert
- Drécourt
- Fontenay-Saint-Père
- Guitrancourt
- Issou
- Evecquemont
- Vernouillet
- Jumeauville
- Hargeville
- Goussonville
- Boinville-en-Mantois
- Arnouville-Les-Mantes
- Flacourt
- Le Tertre-Saint-Denis
- Favrieux
- Perdreauville
- Fontenay-Mauvoisin
- Soindres
- Magnanville
- Jouy-Mauvoisin
- Buchelay
- Chanteloup-les-Vignes
- Bouafle
- Chapet
- Ecquevilly
- Morainvilliers
- Les Alluets-le-Roi
- Orgeval
- Auffreville-Brasseuil
- Vert

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-26-00007

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal d Assainissement de la
Boucle de la Seine (SIABS)

Arrêté n°
**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-20 ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 1952 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine entre les communes du Pecq, du Vésinet, de Montesson, de Croissy-sur-Seine, de Chatou, de Saint-Germain-en-Laye, de Marly-le-Roi, de Port-Marly, de Fourqueux, de Bougival, de La Celle-Saint-Cloud, de Vaucresson et de Louveciennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1983 portant adhésion de la commune de l'Etang-la-Ville au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014356-009 du 22 décembre 2014 modifiant le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine et notamment le retrait de la commune de Vaucresson ;
- Vu** l'arrêté n°78-2018-10-17-001 du 17 octobre 2018 portant adhésion de la commune de Mareil-Marly au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2020-03-18-003 du 18 mars 2020 constatant la représentation-substitution des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Versailles Grand Parc à leurs communes membres au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) ;
- Vu** les délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) des 16 juin 2020 et 15 décembre 2020 demandant la modification des statuts du syndicat en raison de la transformation dudit syndicat en syndicat mixte ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine du 11 février 2021 et Versailles Grand Parc du 6 avril 2021 sur la modification des statuts du SIABS ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : L'article 1^{er} des statuts intitulé « Objet » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le Syndicat Mixte Fermé a pour objet d'assurer :

1°) l'exécution, l'entretien et le fonctionnement des collecteurs des eaux usées et pluviales, ainsi que leurs ouvrages annexes, chambres de dessablement, déversoirs d'orage, postes de refoulement et de relèvement etc. , des réseaux du Syndicat, destinés à conduire à l'émissaire « Sèvres-Achères-1ère urgence » les eaux usées, diluées ou non et les eaux pluviales, à provenir de tout ou partie des territoires des communes membres et nécessaires à la mission d'assainissement du Syndicat.

2°) l'exécution, l'entretien et le fonctionnement des ouvrages intercommunaux d'assainissement construits ou à intégrer ou à réaliser qui concerneront tout ou partie des communes membres et nécessaires à la mission d'assainissement du Syndicat.

Il est dénommé « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine » sous le sigle « SIABS », ci-après dénommé « le Syndicat ».

Article 2 : L'article 5 des statuts intitulé « Comité » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le Comité Syndical se compose :

- de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants de chaque commune des communautés d'agglomérations membres.

Selon l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales il appartient aux conseils communautaires d'élire leurs représentants. Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibération peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque délégué titulaire peut donner procuration à un délégué de la même commune. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Il est procédé au renouvellement des délégués (communautaires) à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Le Comité élit parmi ses délégués un bureau composé de :

- un Président,
- quatre Vice-Présidents,
- un secrétaire de bureau,
- trois assesseurs.

Chaque membre du bureau est élu au scrutin uninominal et à bulletin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Les attributions des membres du Comité et du Bureau du Comité sont celles prévues par les articles L.5211-9 à L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ».

Article 3 : L'article 7 des statuts intitulé « Indemnités » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit

« Le Président et les Vice-Présidents peuvent recevoir des indemnités de fonction conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du Code Général du Collectivités Territoriales.

Les délégués au Syndicat ont droit au remboursement des frais que nécessiterait l'exécution de mandats spéciaux autorisés par le Comité et peuvent recevoir des indemnités de déplacement, en conformité avec les dispositions légales ».

Article 4 : Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine, les présidents des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Versailles Grand Parc, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

26 MAI 2021

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT des YVELINES

ARRONDISSEMENT
de
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
DE LA

BOUCLE DE LA SEINE
Autorisé par Arrêté Préfectoral du 14 août 1952

Siège social : Mairie du Vésinet

STATUTS

du

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine

(S.I.A.B.S.)

Statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine – Décembre 2020

60 boulevard Carnot – 78110 LE VESINET Mail : siabs78@gmail.com Tel secrétariat : 01 30 15 47 14
SIRET N°20009360700014 // TVA intracommunautaire n° FR 19 200093607
Page 1/7

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	OBJET	3
ARTICLE 2 :	SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 3 :	DUREE	3
ARTICLE 4 :	MEMBRES DU SYNDICAT	3
ARTICLE 5 :	COMITE	4
ARTICLE 6 :	FONCTIONNEMENT DU COMITE	5
ARTICLE 7 :	INDEMNITES	5
ARTICLE 8 :	PERSONNEL	6
ARTICLE 9 :	DISPOSITIONS FINANCIERES	6/7
ARTICLE 10 :	TRESORIER	7

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le Syndicat Mixte Fermé a pour objet d'assurer:

1°) l'exécution, l'entretien et le fonctionnement des collecteurs des eaux usées et pluviales, ainsi que leurs ouvrages annexes, chambres de dessablement, déversoirs d'orage, postes de refoulement et de relèvement etc. , des réseaux du Syndicat, destinés à conduire à l'émissaire « Sèvres-Achères-1ère urgence » les eaux usées, diluées ou non et les eaux pluviales, à provenir de tout ou partie des territoires des communes membres et nécessaires à la mission d'assainissement du Syndicat.

2°) L'exécution, l'entretien et le fonctionnement des ouvrages intercommunaux d'assainissement construits ou à intégrer ou à réaliser qui concerneront tout ou partie des communes membres et nécessaires à la mission d'assainissement du Syndicat.

Il est dénommé « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine » sous le sigle « SIABS », ci-après dénommé « le Syndicat ».

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le Syndicat a son siège social à la Mairie du Vésinet. Une convention de mise à disposition de locaux et moyens régit les relations entre le Syndicat et la Ville du Vésinet.

ARTICLE 3 : DUREE

Le Syndicat a été créé (adoption des statuts) le 4 septembre 1952 pour une durée illimitée en application de l'article L5212-5 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : MEMBRES DU SYNDICAT

Le Syndicat est composé de 2 communautés d'agglomération avec voix délibératives, à savoir:

- 1) La Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) pour les communes de Chatou, Croissy sur Seine, L'Etang La Ville, Le Pecq, Le Port Marly, Le Vésinet, Louveciennes, Marly Le Roi, Mareil Marly, Montesson et Saint Germain en Laye ;
- 2) La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) pour les communes de Bougival et La Celle Saint Cloud.

Il reçoit également les effluents de 80 m de canalisations provenant de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD) de la Ville de Vaucresson qui font l'objet d'une convention particulière.

Les conditions d'adhésion de nouvelles communes au Syndicat sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les conditions de retrait d'une commune membre du Syndicat sont régies selon les dispositions de l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune du Syndicat entraîne automatiquement le retrait des réseaux et ouvrages qu'elle aurait transférés au Syndicat.

L'apport ou retrait de réseaux et ouvrages d'une commune rejoignant ou quittant le Syndicat fera l'objet d'une convention particulière déterminant les conditions techniques et financières.

ARTICLE 5 : COMITE

Le Comité Syndical se compose :

- de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants de chaque commune des communautés d'agglomérations membres.

Selon l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales il appartient aux conseils communautaires d'élire leurs représentants. Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibération peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque délégué titulaire peut donner procuration à un délégué de la même commune. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Il est procédé au renouvellement des délégués (communautaires) à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Le Comité élit parmi ses délégués un bureau composé de :

- un Président,
- quatre Vice-Présidents,
- un secrétaire de bureau,
- trois assesseurs.

Chaque membre du bureau est élu au scrutin uninominal et à bulletin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Les attributions des membres du Comité et du Bureau du Comité sont celles prévues par les articles L.5211-9 à L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE

Le Comité se réunit au moins trois fois par an au siège social du Syndicat.

Les réunions ont lieu sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, sur convocation du premier Vice-Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité sur la demande du tiers au moins des délégués au Comité.

Article 6-1 : QUORUM

Le Comité ne peut délibérer valablement que lorsque le nombre des délégués présents et pouvant prendre part aux délibérations et votes représente plus de la moitié du nombre de délégués. Une commune ne peut être représentée par plus de deux (2) délégués.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

Article 6-2 : DELIBERATIONS

Un Secrétaire de séance est désigné parmi les membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre, tenu au siège du Syndicat par le Secrétaire et signé par les délégués présents.

Les copies ou extraits de délibérations à produire seront certifiés par le Président, ou, en cas d'empêchement, par le premier Vice-Président.

Les délibérations sont transmises, pour affichage, à chacune des communes membres du Syndicat.

ARTICLE 7 : INDEMNITES

Le Président et les Vice-Présidents peuvent recevoir des indemnités de fonction conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du Code Général du Collectivités Territoriales.

Les délégués au Syndicat ont droit au remboursement des frais que nécessiterait l'exécution de mandats spéciaux autorisés par le Comité et peuvent recevoir des indemnités de déplacement, en conformité avec les dispositions légales.

ARTICLE 8 : PERSONNEL

Il pourra être adjoint au Syndicat, pour le service tant administratif que financier, un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Ces agents seront nommés, et le cas échéant, suspendus ou révoqués, par le Comité qui fixera leur traitement.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9-1 : Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- étude des projets,
- conception, exécution et surveillance des travaux,
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits,
- traitement du personnel administratif, technique ou nécessaire au fonctionnement du Syndicat et à la surveillance de tous travaux sur l'ensemble des ouvrages et réseaux du Syndicat,
- indemnité du receveur,
- frais de locaux, bureau et d'administration en conformité avec la convention de mise à disposition de locaux et moyens qui régit les relations entre le Syndicat et la Ville du Vésinet.

Article 9-2 : Les recettes comprendront notamment :

- un versement annuel des communes membres, destiné à couvrir les dépenses d'administration, de fonctionnement et de bureau du Syndicat,
- une redevance d'assainissement assise sur la consommation d'eau,
- le paiement de travaux effectués par le Syndicat au profit de particuliers (branchements),
- des subventions,
- des contributions des communes concernées, à raison de leur participation aux divers programmes de travaux, calculées comme il est spécifié à l'article 9-3 ci-dessous,
- des dotations,
- des emprunts.

Article 9-3 : Les dépenses-non couvertes par les subventions de l'Etat et du Département-afférentes:

- à l'étude des projets, à la surveillance et à l'exécution des travaux,
- à la construction des réseaux et ouvrages et à l'entretien des réseaux et ouvrages existants,
seront réparties entre les communes membres suivant les règles ci-après :

a) Elles seront réparties entre les communes membres selon que ces dépenses concerneront tout ou partie des communes membres du Syndicat.

b) Chaque commune membre en supportera une part proportionnelle au relevé de consommation d'eau des habitants concernés par le bassin versant.

Article 9-4 : Le Comité pourra, par délibération, modifier le régime de répartition entre les communes membres, le taux de versement annuel pour frais d'administration du Syndicat et celui de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 10: TRESORIER

La fonction de trésorier du Syndicat est exercée par l'agent comptable du Trésor Public du siège social du Syndicat.

Fait à Le Vésinet, le

Arnaud PERICARD
Président du SIABS

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2021-05-26-00005

00206B3BD351210527101905



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Rambouillet
Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de CHEVREUSE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-008 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-Préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de CHEVREUSE ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de CHEVREUSE est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L.19 du code électoral est composée comme suit ;

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Jacqui GASNE	Jean-Marc DUVAL
Philippe BAY	Didier EMERIQUE
Laurent BERNARD	
Suppléant	Suppléant
Elisabeth FAUGIER	Yvonne COMMO
Ninon SEGUIN	Florence LANGLOIS
Lucas GONIAK	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de CHEVREUSE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 26 MAI 2021

Pour la Sous-Préfète de Rambouillet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien BERTRAND